

Extrait du Plan Local d'Urbanisme – Commune de Vichy
Règlement – p 64

ZONE UI

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UI 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL **INTERDITES**

Règle Générale

1 – **Les établissements classés soumis à autorisation** dont les nuisances et dangers résiduels, après emploi des meilleures techniques disponibles, sont incompatibles avec la situation urbaine de la zone

EXTRAIT du Plan Local d'Urbanisme – Commune de Cusset
Règlement – p 9

<http://www.ville-cusset.com/contenu/fck/REGLEMENT%20PLU.pdf>

ARTICLE UA1

SONT **INTERDITS** Sur l'ensemble du secteur:

Les installations classées et activités industrielles autres que celles visées à l'article UA2

Les bâtiments à usage agricole, sauf dans le secteur UAv.

La construction de bâtiments à usage d'activités industrielles.

Les terrains de camping

les terrains de caravanes et le stationnement des caravanes.

Etc....

ARTICLE UA 2 –

SONT **AUTORISES** SOUS CONDITIONS

Dans l'ensemble de la zone à l'exception des secteurs affectés par un risque d'inondation repéré par les indices i2, i3 et i4:

.....

Les extensions et aménagements de bâtiments à usage industriel sous réserve de ne pas aggraver la gêne et les nuisances.

Les constructions liées aux activités compatibles avec la sécurité et la tranquillité des habitants.

Les établissements à usage d'activité comportant des installations classées (en respectant la législation en vigueur), correspondant à des besoins strictement nécessaires au fonctionnement d'une zone à caractère d'habitat et de services (laverie, garages, chaufferies collectives ...)

L'aménagement et l'extension des activités industrielles et des installations classées existantes sous réserve que la gêne occasionnée au voisinage ne soit pas aggravée.